

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024 – 466 DU 04 NOVEMBRE 2024

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER : 22 RUE JEAN DE LA FONTAINE 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les art. L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,

Vu la demande par la société EMR 62, situé 2 chemin du Blocus à Haisnes représenté par Mr MAJKA Maxime, conducteur de travaux pour **une réparation de branchement d'assainissement** mandaté par la CABBALR suite au constat en date du 31 octobre 2024.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation sur la chaussée sera restreinte, avec une interdiction de stationner et de dépasser situé n° 22 rue Jean de la Fontaine **du jeudi 14 novembre 2024 au samedi 14 décembre 2024.**

ARTICLE 2 : Toutes dispositions seront prises par l'entreprise : « **EMR62** » afin de signaler un cheminement piéton et d'assurer la sécurité des usagers. Charge à la société **d'afficher une copie du présent arrêté** sur la porte d'entrée.

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
 - Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Travaux en cours** »,
 - **Une interdiction de stationner et de dépasser** pour les véhicules légers et les poids lourds,
 - **Empiétement** sur la chaussée de **3m.**,
 - **Vitesse limitée à 30 km/h,**
 - Obligation d'**informer** les riverains avant le début des travaux,
 - **Sécurisation** par des barrières, **fléchages de nuit** et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes, et seront clôturée et tenue propre (déchets nettoyés quotidiennement) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords.
 - Toute disposition nécessaire seront prises afin que **le stationnement incontrôlé** ne constituant pas un obstacle pour les moyens de secours (marge de sécurité), les utilisateurs de voie publique.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

la société EMR 62, situé 2 chemin du Blocus à Haisnes

CABBALR (service assainissement), situé 100 avenue de Londres à Béthune

Monsieur SOREL Hervé et Madame JABLONSKI Annie, propriétaire au n° 22 rue Jean de la Fontaine à Houdain

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 04 novembre 2024

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH